

SERVICES D'ENSEIGNEMENT

L'Université Laval (Québec)

et

Le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval

Secteur d'activité de l'employeur: service d'enseignement supérieur

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(1 150) 1 239

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 434; hommes: 805

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** professeurs

- **Échéance de la convention précédente:** 31 mai 2012

- **Échéance de la présente convention:** 31 mai 2016

- **Date de signature:** 22 avril 2013

- **Durée de la semaine normale de travail:** variable selon la tâche

- **Salaires**

1. Professeur assistant

Date	30 juin 2012	30 juin 2013	1 ^{er} déc. 2013
Salaire/année	(54 676 \$)	57 024 \$	57 737 \$
Min.	56 043 \$		
Salaire/année	(72 942 \$)	76 074 \$	77 025 \$
Max.	74 766 \$		

2. Professeur titulaire, 725 salariés

Date	30 juin 2012	30 juin 2013	1 ^{er} déc. 2013
Salaire/année	(96 191 \$)	100 321 \$	101 575 \$
Min.	98 596		
Salaire/année	(123 896 \$)	129 215 \$	130 830 \$
Max.	126 993 \$		

Augmentation générale

Date	30 juin 2012	30 juin 2013	1 ^{er} déc. 2013
Augmentation	Variable	Variable	Variable

Jours fériés payés

7 jours plus le congé des fêtes tel que défini par le calendrier universitaire

Congés annuels payés

1 mois de vacances/année – salarié qui a cumulé 1 an d'ancienneté

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'au plus 21 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre son salaire normal et les prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

2. Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé d'un maximum de 7 semaines consécutives.

Le salarié a droit à une indemnité égale à la différence entre son salaire normal et les prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir.

3. Congé d'adoption

La salariée ou le salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint et dont la conjointe ou le conjoint n'assume pas la responsabilité principale de l'enfant bénéficiaire, à sa demande, d'un congé d'une durée maximale de 14 semaines.

Pendant le congé d'adoption, la salariée ou le salarié admissible au RQAP reçoit une indemnité complémentaire égale à la différence entre son salaire normal et les prestations qu'elle ou il reçoit ou pourrait recevoir.

4. Congé parental

À sa demande, la salariée ou le salarié peut prolonger le congé de maternité, de paternité ou d'adoption par un congé sans solde d'une durée maximale de 32 semaines consécutives.

La salariée ou le salarié reçoit, pour une période maximale de 7 semaines, une indemnité complémentaire égale à 40% de la différence entre 100% de son salaire et les prestations du RQAP qu'elle ou il reçoit ou pourrait recevoir.

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

- Le régime existant qui comprend une assurance vie, une assurance salaire de longue durée et une assurance maladie est maintenu en vigueur.

- La participation au régime est obligatoire.

- L'employeur paie entièrement la prime de l'assurance salaire de longue durée.

- **1. Congés de maladie**

- L'employeur continue de payer le salarié qui s'absente pour cause de maladie ou d'accident le temps que dure l'invalidité, et ce, jusqu'à un maximum de 180 jours.

- Si l'invalidité se prolonge au-delà de 180 jours, le régime d'assurance salaire de longue durée assure les prestations selon les modalités du contrat en vigueur.

- **2. Régime de retraite**

- Le régime existant est maintenu en vigueur.